



## ARRÊTÉ MUNICIPAL REGLEMENTANT LE BRUIT SUR LA COMMUNE DE CLAIROIX

Arrêté n°2022 / P0004

Le Maire de la commune de Clairoix,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2,  
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1 et suivants,  
Vu le code de l'environnement,  
Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1999 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de l'Oise,  
Considérant qu'il y a lieu de modifier les horaires d'utilisation de matériels bruyants,

### ARRÊTE

#### Article 1

Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par des bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur thermique, ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- du lundi au vendredi : de 8 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 19 heures 30
- les samedis : de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures
- les dimanches et jours fériés : de 10 heures à 12 heures

#### Article 2

La directrice générale des services communaux, le chef de la brigade de gendarmerie et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Le Maire, certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Clairoix, le 5 juillet 2022



Le Maire,

Laurent PORTEBOIS